

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2025-8 du 3 novembre 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 30 octobre 2025, par [REDACTÉ]
[REDACTÉ] attachée territoriale contractuelle à temps complet au sein de la commune de
[REDACTÉ] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTÉ]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant qu'attachée territoriale contractuelle, vous pouvez cumuler votre activité principale, en qualité de responsable des affaires juridiques de la commune [REDACTÉ], avec celle que vous exerciez préalablement à votre embauche, soit celle de syndic de copropriété et de conseils juridiques, en qualité de dirigeante.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-4 du même code : « *L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement* ». Enfin, selon les dispositions de l'article L. 123-6 dudit code : « *Les dérogations prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée. Toutefois, l'interdiction faite aux agents publics d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative n'est pas applicable aux agents qui ont intégré la fonction publique alors qu'ils étaient préalablement dirigeants de société ou d'association à but lucratif. Cette poursuite d'une activité privée doit être compatible avec les obligations de service et ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques de l'agent public.

En l'espèce, dès lors que vous avez intégré la commune [REDACTÉ] alors que, préalablement à votre embauche, vous avez créé une société par actions simplifiée dont vous êtes présidente non rémunérée, vous avez la possibilité de cumuler l'activité que vous exercez au sein de cette société avec votre emploi de responsable des affaires juridiques de la commune [REDACTÉ]

Toutefois, ce cumul d'activités n'est permis que pour une durée d'un an à compter de votre recrutement, soit du 7 octobre 2025, renouvelable une année supplémentaire. Dans tous les cas et dans les meilleurs délais, il faudra en faire la déclaration à votre employeur conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du code général de la fonction publique.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 123-2 du même code, le maire de [REDACTÉ] peut s'opposer à votre cumul d'activités ou à sa poursuite dans l'un des cas suivants :

1° Si l'intérêt du service le justifie ;

2° Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ;

3° Si ce cumul est incompatible avec les fonctions que vous exercez ou avec l'emploi que vous occupez au regard des obligations déontologiques de l'agent public.

En conclusions, un agent public qui dirigeait une société privée avant son recrutement, a la possibilité de cumuler, pour une durée maximum de 2 ans et sous réserve d'en avoir fait la déclaration, son emploi public avec la direction de la société privée concernée.

Je vous prie [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».